

★ Abrogation de l'autorisation de diffusion de Numéro 23 : le gendarme se rebiffe



★ En retirant son autorisation d'émettre à Numéro 23 la semaine dernière, la décision de l'Assemblée plénière du Conseil supérieur de l'audiovisuel fera date. Le CSA avait déjà ouvert une procédure de sanction en juin dernier contre Diversité TV, la société de Pascal Houzelot, qui venait solliciter un agrément du Conseil sur la cession record qu'elle venait de conclure avec NextRadioTV pour plus de 88 M€.

Pour comprendre l'ampleur de la sanction, il faut revenir à la lettre de la convention consolidée conclue le 3 juillet 2012. Elle reprenait les engagements donnés au Conseil au moment de l'octroi de la fréquence, à la fois en termes de structure capitalistique, de financement sur les premières d'années d'exercice, de plan de charge et de programmation. A ce titre, et sous son article 4-1-1 "Evolution de l'actionnariat", il est indiqué que toute modification de répartition du capital doit faire l'objet d'une notification pour avis au CSA. Celui-ci exerce en effet un contrôle strict sur l'éditeur, l'évolution de son capital et sur ses engagements de programmation.

Lorsque Numéro 23 commence à diffuser début 2013, Diversité TV est une SAS au capital de 11 765 €. Quelques mois plus tard, elle fait entrer à son capital à hauteur de 15 % un partenaire russe, la société UTH, auprès de laquelle elle s'engageait, via un pacte d'actionnaires, à une cession rapide de son capital au bénéfice d'un tiers. Or, dans le cadre de la convention susvisée, Diversité TV s'interdisait auprès du CSA tout changement de contrôle pendant une période de deux ans et demi. C'est-à-dire pas avant le 6 janvier 2015. Il semble que le pacte d'actionnaires n'était pas été soumis dans les délais au CSA, en tout état de cause pas dans les mois suivant l'entrée au capital du partenaire russe, mais bien seulement deux mois après la demande de modification du contrôle de Diversité TV, le 9 avril dernier, et l'annonce du rachat de 100 % du capital de l'éditeur par NextRadioTV.

Le Conseil en a pris ombrage et a engagé la procédure de sanction. Il

constatait que l'actionnaire principal – ici Monsieur Houzelot – avait avant tout "cherché à valoriser à son profit l'autorisation obtenue dans la perspective d'une cession rapide". En effet, pour le CSA, le montant du prix de cession convenu n'avait pas d'équivalent avec le chiffre d'affaires de la chaîne, sur ses pertes et sur son plan d'affaires prévisible, plan d'affaires soumis au moment du conventionnement. Il décrivait, jusqu'en 2019, un financement, une programmation et un actionnariat stable.

En d'autres termes, l'éditeur aurait cherché à abuser le Conseil, en voulant simplement tirer un bénéfice immédiat de l'octroi gracieux d'une fréquence de diffusion. Pour donner davantage de poids à sa décision, le CSA prend d'ailleurs la peine de rappeler que Diversité TV n'a pas respecté ses engagements conventionnels, notamment en matière de programmes, manquements pour lesquels lui auraient été adressés de nombreux avertissements et mises en demeure.

A la lecture de la convention d'autorisation de diffusion, on relève que le CSA a mis en œuvre la sanction maximale prévue par l'article 42-1 de la loi de 1986, sanction que ne listait pas expressément ladite convention. C'est probablement au regard de ce qu'elle qualifie d'abus de droit entaché de fraude, en violation flagrante avec les objectifs de ladite loi, que le Conseil a eu recours à la sanction la plus forte prévue par les textes. Une tentative d'indiquer clairement, avec une fermeté qui lui avait sans doute fait défaut ces dernières années, aux opérateurs d'un marché de plus en plus concentré, qu'il entend bien exercer de plein droit son mandat de régulateur et de "gendarme" de l'audiovisuel.

Le CSA a néanmoins indiqué que cette abrogation ne prendrait pas effet avant le 30 juin 2016. Une manière sans doute de permettre à Diversité TV de se mettre en conformité, dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux que le CSA pourrait examiner. Cela ne ferme pas davantage la porte à un recours contentieux devant le Conseil d'Etat qui pourrait donner lieu à un prochain arrêt en début d'année.

Charles-E. Renault,  
avocat associé DGFLA